Centres de référence nationale (CRN)

# Réglementation

La loi organique 5/2002 du 19 juin 2002 relative aux qualifications et la formation professionnelle prévoit que « *l’innovation et l’expérimentation en matière de formation professionnelle se développera à travers un Réseau de Centres de Référence Nationale, implantés dans toutes les communautés autonomes, dans tous les secteurs de production*. » Le décret royal 229/2008 du 15 février 2008 établit les finalités, fonctions et modalités de fonctionnement des CRN.

# Définition

L’article 2 du décret royal 229/2008 du 15 février 2008 précise que les CRN font « *référence, au niveau national, dans le domaine de la famille de métiers désignée* ». Ils « *incluent des actions de formation dans le domaine de l’innovation et de l’expérimentation en formation professionnelle, à destination des étudiants, des travailleurs en emploi ou au chômage, mais également des chefs d’entreprise, des formateurs et des enseignants* ».

# Fonctions

L’article 4 du décret royal 229/2008 établit les fonctions des CRN :

* analyser les nouvelles tendances en matière de formation, ainsi que leur expérimentation et mise en pratique ;
* collaborer avec l’Institut national des qualifications pour mettre à jour le registre national des qualifications professionnelles (RNQP) ;
* piloter la mise en réseau des entreprises, des syndicats, des CIFP, des universités et des centres de recherche ;
* étudier la pertinence d’installations, d’équipements et de moyens didactiques et développer des techniques d’organisation et de gestion des formations ;
* proposer des critères et d’indicateurs de qualité pour les structures chargées de la formation ;
* participer à des programmes internationaux dans leur domaine d’activité ;
* contribuer à la production de plans de formation des formateurs et enseignants.

# Réseau de Centres de Référence Nationale

(Article 5 du décret 229/2008) : le réseau de Centres de Référence Nationale, composé de 52 CRN, est coordonné par « *l’Administration générale de l’État (en lien avec les communautés autonomes, les organisations patronales et syndicales représentatives, dans le cadre du Conseil général de la formation professionnelle).* » Le réseau visera à représenter toutes les familles de professions du RNQP et chaque communauté autonome accueillera au moins un CRN.

Les CRN seront créés après convention entre l’Administration générale de l’État et les communautés autonomes d’implantation. Chaque CRN devra investir un domaine particulier. Par conséquent, si un champ professionnel est couvert par plus d’un CRN, chaque CRN traitera un sous-secteur et les compétences des CRN seront articulées par l’Administration générale de l’État.

# Fonctionnement

(Articles 7, 8 et 9 du décret 229/2008) : en lien avec les communautés autonomes, les ministères des affaires sociales et du travail et de l’éducation produisent un plan d’action pluriannuel national qui établit les « *objectifs prioritaires, les mécanismes de coordination et de suivi du fonctionnement du réseau* », mais aussi les dotations financières des CRN.

Par ailleurs, sur la base de la proposition du conseil social qui le pilote (50% de ses membres représentent les organisations patronales et syndicales et 50% l’Administration générale de l’État et la communauté autonome d’implantation), chaque CRN établit un plan de travail annuel qui est également traduit par une convention entre l’Administration générale de l’État et la communauté autonome d’implantation.